RÈGLEMENT (CEE) N° 156/79 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1979

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 1799/76 en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin [2], des coefficients d'équivalence des graines de lin ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin [3], modifié en dernier lieu par le réglement (CEE) n° 2742/78 [4] ;

considérant que la qualité des graines de lin livrées par les principaux pays tiers ainsi que leur prix et celui de l'huile de lin, qui ont servi pour la détermination des coefficients d'équivalence en vigueur, ont sensiblement changé depuis le début de la campagne 1978/1979 ; qu'il y a donc lieu de fixer de nouveaux coefficients d'équivalence pour les graines de lin afin de tenir compte de la nouvelle situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins de la fixation du prix moyen du marché mondial des graines de lin pour les campagnes 1978/1979 et suivantes, l'annexe du règlement (CEE) n° 1799/76 est modifiée comme suit :

(UC/100 kg)

	Coefficient d'équivalence	
	montant à déduire du prix	montant à ajouter au prix
Graines de lin en provenance :		
— des États-Unis	0,895	—
— du Canada	0,637	—
— de l'Argentine	0,377	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(4) JO n° L 330 du 25. 11. 1978, p. 18.